



**MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE
PROJET DE RÈGLEMENT # 04-2026**

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 850 815 \$ ET UN EMPRUNT DE 850 815 \$
POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE NEUF
EN REMPLACEMENT DU CAMION 235 DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

-
- ATTENDU QUE** la municipalité doit assurer la protection des personnes et des biens sur son territoire;
- ATTENDU QUE** le camion autopompe 235 actuellement utilisé par le Service sécurité incendie a atteint sa durée de vie utile et doit être remplacé;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal juge nécessaire de procéder à l'acquisition d'un camion autopompe afin d'assurer le maintien des services de sécurité incendie;
- ATTENDU QUE** le coût total de cette acquisition est estimé à 850 815 \$ (taxes incluses);
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par le conseiller CLERMONT BLIER;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté à la séance du 12 mai 2026 par le conseiller MICHEL BERNIER et appuyé par la conseillère LUCIA JONCAS;
- ATTENDU QUE** le présent projet de règlement a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;
- ATTENDU QUE** le nombre à atteindre est de 68 signatures pour la tenue d'un scrutin référendaire;
- ATTENDU QU'** un certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter a été émis le 21 mai 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller MICHEL BERNIER
APPUYÉ PAR : la conseillère STÉPHANIE DUBREUIL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion autopompe neuf pour le service de sécurité incendie, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par ARÉOFEU, en date du 11 mai 2026, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
- ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 850 815 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 850 815 \$ sur une période de 20 ans.
- ARTICLE 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luce Morneau
Mairesse

Diane Gagnon
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 12 MAI 2026
DÉPÔT DU PROJET : 12 MAI 2026
ADOPTION DU PROJET : 12 MAI 2026
AVIS TENUE DE REGISTRE : 14 MAI 2026
TENUE D'UN REGISTRE : 21 MAI 2026
AVIS PUBLIC :